



This document has been provided by the International Center for Not-for-Profit Law (ICNL).

ICNL is the leading source for information on the legal environment for civil society and public participation. Since 1992, ICNL has served as a resource to civil society leaders, government officials, and the donor community in over 90 countries.

Visit ICNL's **Online Library** at
<http://www.icnl.org/knowledge/library/index.php>
for further resources and research from countries all over the world.

Disclaimers

Content. The information provided herein is for general informational and educational purposes only. It is not intended and should not be construed to constitute legal advice. The information contained herein may not be applicable in all situations and may not, after the date of its presentation, even reflect the most current authority. Nothing contained herein should be relied or acted upon without the benefit of legal advice based upon the particular facts and circumstances presented, and nothing herein should be construed otherwise.

Translations. Translations by ICNL of any materials into other languages are intended solely as a convenience. Translation accuracy is not guaranteed nor implied. If any questions arise related to the accuracy of a translation, please refer to the original language official version of the document. Any discrepancies or differences created in the translation are not binding and have no legal effect for compliance or enforcement purposes.

Warranty and Limitation of Liability. Although ICNL uses reasonable efforts to include accurate and up-to-date information herein, ICNL makes no warranties or representations of any kind as to its accuracy, currency or completeness. You agree that access to and use of this document and the content thereof is at your own risk. ICNL disclaims all warranties of any kind, express or implied. Neither ICNL nor any party involved in creating, producing or delivering this document shall be liable for any damages whatsoever arising out of access to, use of or inability to use this document, or any errors or omissions in the content thereof.



MISSION DE LIAISON AVEC
LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
NON GOUVERNEMENTALES

RECHERCHE NOUS ÉCRIRE



**L'appui des pouvoirs publics
français aux ONG**

L'identification des droits nationaux et les principales évolutions régionales

► LA VIE ASSOCIATIVE ET SON DROIT EN GUINEE EQUATORIALE

- 1- Le cadre juridique
- 2 - Le droit des associations et ONG
- 3 - Autres formes juridiques d'ONG
- 4 - Reconnaissance par les pouvoirs publics
- 5 - Fiscalité
- 6 - Associations étrangères
- 7 - Relation Etat/ONG
- 8 - Caractéristiques principales de la vie associative en Guinée
- 9 - Adresses qui peuvent être utiles à une association étrangère désireuse de travailler en Guinée

1 - Le cadre juridique

Trois textes législatifs régissent le droit d'association :

En premier lieu la Loi fondamentale du 17 janvier 1995 qui dispose en son article 13, paragraphe k, que " tout citoyen jouit des droits et libertés suivants : la libre association, réunion et manifestation ".

L'exercice du droit d'association s'inscrit dans les limites prévues à l'article 11 de la Loi fondamentale qui dispose que " les citoyens, les pouvoirs publics, les partis politiques, les syndicats, les associations et autres personnes juridiques, sont soumis à la loi fondamentale et à la loi qui les régissent ".

La loi de base sur les associations est la loi n° 11 du 1er octobre 1992, " loi générale sur les associations ". Elle ne s'applique pas aux organisations syndicales.

Enfin la " loi sur le régime des organisations non gouvernementales ", loi n°1/1999 du 24 février 1999.

2 - Le droit des associations ET ONG

L'article 5 de la loi de 1992 sur les associations prévoit les conditions à remplir pour la création d'une association : l'élaboration des statuts, leur dépôt chez un notaire en vue de son enregistrement, la présentation d'une demande d'agrément auprès du Ministre de l'intérieur.

A partir du moment où un étranger est résident et accepte de se soumettre aux lois du pays, il peut participer aux structures de droit local.

3 - Autres formes juridiques d'ONG

3.1 : les ONG

Les obligations et interdictions des ONG sont précisées aux articles 5 et 6 de la loi de 1999. Les ressources économiques sont énumérées à l'article 10 de cette même loi.

3.2 : les coopératives et groupements d'intérêts

Les coopératives et les groupements d'intérêt, présents dans les domaines de l'agriculture et de la pêche, sont soumis, pour leur création, à la loi sur les associations et aux règlements des ministères concernés par le domaine d'action.

3.3 : les syndicats

Les syndicats, sont régis par la loi n° 12 du 1er octobre 1992.

4 - Reconnaissance par les pouvoirs publics

L'article 7 de la loi du 1er octobre 1992 organise les conditions dans lesquelles une association peut être reconnue d'utilité publique. La demande doit en être faite auprès du ministère de l'intérieur qui présentera un rapport au conseil des ministres pour son approbation. A compter de cette approbation, l'association peut bénéficier de certains avantages : fiscaux, administratifs, économiques, etc.

La reconnaissance des ONG (art. 11 de la loi du 24 février 1999), si elle conduit à certains avantages comme les exonérations fiscales, édicte désormais (article 12) des conditions assez contraignantes :

comme la remise d'un rapport trimestriel d'activité au Ministère de l'Intérieur. En son article 15 elle élève la décision au niveau du Conseil des Ministres.

5 - Fiscalité

La plupart des association reconnues d'utilité publique sont exonérées des charges fiscales, sauf pour les fournitures de l'eau et de l'électricité. Pour les autres, notamment les coopératives et les groupements, leur fiscalité dépend des activités réalisées en fonction d'un plafond établi par la direction générale des impôts.

L'Etat intervient souvent pour aider les associations reconnues d'utilité publique par des subventions, l'exonération des taxes de douane ou des charges fiscales, ...etc. L'article 17 de la loi n°1/1999 précise le cadre des exonérations fiscales accordées aux ONG.

6 - Associations étrangères

Les associations ou ONG dont le siège social se trouve à l'étranger, mais qui ont une filiale en Guinée Equatoriale, bénéficient des mêmes privilèges, ont les mêmes droits et obligations que les associations nationales à compter de leur autorisation à exercer (cf. article 18 de la loi sur les ONG). En outre, la demande d'agrément se fait une fois installées dans le pays, dans les conditions décrites ci-dessus, sans qu'une demande préalable soit nécessaire.

7 - Relation Etat/ONG

Les rapports entre l'Etat et les ONG sont ceux d'une étroite tutelle. C'est ainsi que des sanctions peuvent être prises en cas de manquement, par une association, à ses obligations légales ou statutaires. Lorsqu'il s'agit d'une association reconnue d'utilité publique, l'Etat contrôle les fonds ou subventions.

8 - Caractéristiques principales de la vie associative en Guinée équatoriale

Un recensement effectué par le PNUD a permis d'identifier 18 ONG créées entre 1988 et 1998. Trois d'entre elles sont liées aux églises catholique, réformée et méthodiste.

Les plus importantes sont les suivantes :

- Association de l'aide à l'enfant équato-guinéen (CANIGE)
- Association équato-guinéenne pour la défense des personnes âgées (AGECDEA)
- Association pour le bien-être de la famille
- Association des amis de Donana
- Association culturelle Mavida
- Association solidarité à la maternité
- Association jeunes solidaires avec l'Afrique (JOSAFRICA)

A cela s'ajoutent 28 OCB (organisations de communautés de base) créées entre 1987 et 1994 , dont 11 interviennent sur l'île de Bioko. Douze de ces OCB travaillent en concertation avec l'église catholique par le biais de CARITAS, les seize autres sont indépendantes.

A l'occasion de la conférence de Bata en novembre 1997, s'est tenu un séminaire de réflexion sur la coopération à mener entre le gouvernement et les ONG établies en Guinée Equatoriale. Ses recommandations prévoyaient la création d'une commission mixte de suivi des projets, coordonnée par le ministère de l'intérieur, et associant les ONG, les ministères intéressés et les donateurs.

Les associations reconnues d'utilité publique travaillent surtout dans le domaine social : aide aux enfants, aux femmes, à la population en général. Les groupements d'intérêts et coopératives, faute très souvent de moyens financiers n'ont des activités qu'assez faibles. Leur part dans la vie économique se résume à l'organisation d'activités de subsistance.

Ces organisations de la société civile jouent un rôle faible dans la vie politique et sociale.

9 - Adresses qui peuvent être utiles à une association étrangère désireuse de travailler en Guinée équatoriale

Ministère des Affaires Etrangères :
tél. (240)920.04 - 922.71 - 923.11 - fax

(240) 931.32.

Ministère de l'Intérieur : tél. (240) 926.68

Direction Générale des Registres : tél.
(240) 929.72

Direction Générale des Impôts : tél.
(240) 929.02.

Sommaire



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES NOUS ÉCOUTE RECHERCHE